

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

2ème chambre

ARRÊT DU 25 AVRIL 2018

N° RG 16/05267

Décision déferée du 19 Janvier 2016 - Tribunal de Commerce de TOULOUSE L. GRANEL
SARL SOCIÉTÉ AD2R

C/

SARL SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ENSEIGNES LUMINEUSES FLUO NEON (SNEL FLUO
NEON)

APPELANTE

SARL SOCIÉTÉ AD2R
6 avenue du ... Kennedy
GRENADE

Représentée par Me Nathalie DUPONT, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMÉE

SARL SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ENSEIGNES LUMINEUSES FLUO NEON (SNEL FLUO
NEON) prise en la personne de son représentant légal domicilié au siège
BLAGNAC

Représentée par Me Cyrille PERIGAULT, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 6 Mars 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant F. PENAVAYRE, président, S. TRUCHE, conseiller, chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

F. PENAVAYRE, président

S. TRUCHE, conseiller

P. DELMOTTE, conseiller

Greffier, lors des débats J. BARBANCE-DURAND

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par F. PENAVAYRE, président, et par J. BARBANCE-DURAND, greffier de chambre.

ELEMENTS DU LITIGE

La SARL AD2R, dont le gérant est Monsieur ..., est installée en périphérie toulousaine et a pour activité la préparation et la vente de pizzas.

Elle exploitait un établissement à GRENADE, et fin 2013 a souhaité ouvrir un deuxième point de vente dans un local commercial sis à BLAGNAC place des Marronniers.

Suivant bon de commande en date du 15 octobre 2013 la SARL SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ENSEIGNES LUMINEUSES FLUO NEON (SNEL FLUO NEON) a formulé une offre à la société AD2R prévoyant les prestations suivantes :

- fourniture d'une enseigne de 10 sur 0,6 mètres destinée à être placée parallèlement à la façade : 4.600 euros HT pose non comprise,
- panneau à plat de 3,850 sur 3 mètres : 880 euros HT pose non comprise ;
- fourniture d'une enseigne destinée à être placée parallèlement à la façade de 6,1 mètres sur 0,6 mètres : 2.900 euros HT pose non comprise ;
- fourniture panneau à plat de 1,5 sur 2,2 mètres : 285 euros HT pose non comprise ;
- deux décors destinés à être placés sur les vitrines de la façade principale et de la façade latérale : 800 euros HT pose non comprise ;
- travaux supplémentaires n°1 :
 - * fourniture de deux enseignes de 3,6 sur 0,57 mètres destinées à être placées en angle en partie haute du mur de derrière le comptoir 630 euros HT pose non comprise ;
 - * fourniture d'un éclairage extérieur sous casquette laquée noir 470 euros HT pose non comprise ;
- pose 940 euros HT
- pose TS1 300 euros HT prix hors taxe 11.805 euros prix TTC :14.118,78 euros.

Suivaient les conditions générales de vente incluant une clause de réserve de propriété, et les conditions de règlement, soit 30 % à la commande sur le montant TTC, et le solde à la livraison.

Le bon de commande n'a pas été signé par la société AD2R mais Monsieur ... a remis un chèque d'acompte d'un montant de 3.541,50 euros HT soit 4.235,63 euros TTC.

La société FLUO NEON a adressé le 28 novembre 2013 à la société AD2R une facture intitulée situation 1 pour un montant de 8.208,75 euros TTC, puis le 18 février 2014 une facture de travaux supplémentaires pour un montant de 1.680 euros TTC.

Le 6 août 2014 la société AD2R a reçu signification d'une ordonnance rendue le 24 juillet 2014 par le président du tribunal de commerce de Toulouse, lui enjoignant de payer la somme de 9.888,75 euros en principal à la société FLUO NEON. Cette ordonnance est définitive.

Reprochant à la société FLUO NEON des retards dans l'installation des décors et la livraison des tarifs et des menus, un défaut de respect des normes applicables sur la commune et de demande d'autorisation administrative, ainsi que la reprise des enseignes extérieures les 12 et 13 mai 2014, la SARL AD2R saisissait le Tribunal de Commerce de Toulouse par acte du 20 novembre 2014 afin de voir :

- condamner la société FLUO NEON à livrer et poser les décors vitrines conformément au bon de commande en date du 15 octobre 2013, ainsi que les menus et tarifs, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- dire et juger que la clause 1 C des conditions générales de vente est abusive et par voie de conséquence non écrite,
- constater que la SNEF FLUO NEON a manqué à son obligation de conseil et d'information dans le cadre du contrat de vente et pose d'enseigne conclu avec elle,
- condamner la SNEF FLUO NEON à lui verser la somme de 13.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner la SNEF FLUO NEON à lui verser une somme de 1.400 euros au titre de l'article 700 du CPC,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la SNEF FLUO NEON aux entiers dépens.

Suivant jugement en date du 19 janvier 2016, signifié le 4 octobre 2016, le tribunal de commerce de Toulouse :

- s'est déclaré territorialement compétent,
- a débouté la société AD2R de l'ensemble de ses demandes,
- a constaté que la société AD2R n'avait pas réglé les causes de l'ordonnance d'injonction du 24 juillet 2014,
- a constaté que la société SNEF FLUO NEON bénéficiait d'une clause de réserve de propriété sur le matériel réalisé pour la SARL AD2R pour rétention des marchandises dont les décors vitrines,
- a constaté que la société FLUO NEON n'avait pas manqué à son devoir de conseil à l'égard

de la société AD2R,

- a condamné la SARL AD2R à régler à la SNEL FLUO NEON la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

La société AD2R a relevé appel de cette décision par déclaration électronique du 19 janvier 2016.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 janvier 2017.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Aux termes de ses dernières écritures du 25 janvier 2018 auxquelles il est expressément référé pour l'exposé des éléments du litige, la SARL AD2R au visa des articles 1134, 1147, 1604 du Code Civil, demande à la cour de déclarer son appel recevable et bien fondé, de réformer le jugement en toutes ses dispositions et de :

- condamner la société FLUO NEON à livrer et poser les décors vitrines conformément au bon de commande en date du 15 octobre 2013, les menus et tarifs, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

- de dire et juger que la clause 1 C des conditions générales de vente est abusive et par voie de conséquences non écrite,

- de constater que la SNEL FLUO NEON a manqué à son obligation de conseil et d'information dans le cadre de son contrat de vente et pose d'enseigne conclu avec la société AD2R,

- de condamner la SNEL FLUO NEON à lui verser la somme de 13.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- de condamner la SNEL FLUO NEON à lui verser une somme de 1.400 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Elle fait valoir pour l'essentiel :

- qu'elle n'a pas signé le bon de commande, que la clause de réserve de propriété et les conditions générales ne lui sont pas opposables,

- que la SNEL FLUO NEON a repris les enseignes alors que la requête en injonction de payer n'était pas déposée,

- qu'outre l'acompte elle a réglé sur saisies la somme de 3.144,50 euros soit la quasi intégralité du prix des enseignes retirées, que les décors vitrine et les menus n'avait pas été livrés ce qui justifiait l'absence de paiement des factures,

- que le vendeur professionnel est tenu d'une obligation d'information et de conseil et d'une obligation de livrer une chose conforme à sa destination, que les clauses visant à alléger ou écarter cette obligation sont contraires à l'ordre public, que la clause d'exonération de responsabilité doit être déclarée abusive et donc non écrite, qu'elle ne dispose d'aucune

compétence en matière de règles d'urbanisme alors que la SNEL FLUO NEON située à BLAGNAC se vante de 40 ans d'expérience dans la fourniture et la pose d'enseignes.

Aux termes de ses dernières écritures du 30 mars 2017 auxquelles il est expressément référé pour l'exposé des éléments du litige, la SNEL FLUO NEON demande à la cour de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions, et :

- de constater que la SARL AD2R n'a pas réglé les causes de l'ordonnance définitive du 24 Juillet 2014 la condamnant au paiement des factures, objet des prestations contestées,
- de constater qu'elle bénéficie d'une clause de réserve de propriété sur le matériel réalisé pour la SARL AD2R pour la rétention des marchandises, dont les décors vitrine,
- à tout le moins, de constater qu'elle a opposé l'exception d'inexécution à la SARL AD2R pour la rétention des marchandises, dont les décors vitrine,
- de constater qu'elle n'a pas manqué à son devoir d'information et de conseil à l'égard de la SARL AD2R,
- de constater que la SARL AD2R ne rapporte pas la preuve d'un préjudice subi,
- en conséquence, de débouter la SARL AD2R de l'intégralité de ses demandes,
- de la condamner à lui régler la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens avec distraction conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir pour l'essentiel :

- que la SARL AD2R n'ayant pas formé opposition dans les délais légaux, l'ordonnance d'injonction de payer du 24 juillet 2014 est définitive, qu'elle n'a procédé à aucun versement lui permettant de s'acquitter même partiellement de sa dette, l'obligeant à multiplier les procédures d'exécution pour tenter de recouvrer sa créance,
- que la SARL AD2R connaissait parfaitement la nécessité de solliciter une autorisation administrative préalable à la pose d'enseignes, non seulement par les clauses des conditions générales de vente de la SNEL FLUO NEON, mais aussi par le biais du remplacement d'enseigne précédemment réalisé à GRENADE ; qu'il lui appartenait de solliciter les autorisations nécessaires et qu'elle l'avait dérogée de toute responsabilité en cas de non respect des textes régissant la pose des enseignes ;
- que la SARL AD2R ne subit aucun préjudice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'acceptation des conditions générales

Le devis établi le 15 octobre 2013 par la société SNEL FLUO NEON inclut immédiatement à la suite du descriptif des prestations et de leur coût, en milieu de page 2 et en page 3, les conditions générales, suivies des conditions de règlement, soit 30 % à la commande et le solde

à la livraison, et de la signature du fournisseur.

S'il est exact que ce document n'est pas signé de la SARL AD2R, celle-ci l'a dès son assignation devant le tribunal de commerce versé aux débats, et a lors de son audition par les services de police du 6 novembre 2014 relative au vol de ses enseignes, déclaré :

'c'est la société SNEL FLUO NEON qui a fabriqué et posé mes enseignes après accord et devis avec son responsable... nous avons convenu d'une prestation initiale de 14.118,78 euros pour la fabrication et la pose des deux enseignes extérieures, ainsi que toute la signalétique intérieure'.

Par ailleurs comme le rappelle la SNEL FLUO NEON, la SARL AD2R n'a jamais contesté, devant les premiers juges, l'intégration des conditions générales dans le champ contractuel, se contentant d'analyser puis de contester l'application et la validité de la clause 1 c relative aux autorisations requises, et de dénier à la SNEL FLUO NEON le droit de se prévaloir de la clause de réserve de propriété figurant à l'article 8 desdites conditions, pour justifier le retrait des enseignes en façade antérieurement au dépôt de la requête aux fins d'injonction de payer. Elle ne peut donc valablement soutenir en cause d'appel n'avoir pu prendre connaissance des conditions générales et les accepter, au motif qu'elle ne les aurait pas signées.

Le devis du 15 octobre 2013 que la SARL AD2R avait en sa possession a en conséquence été accepté en ce compris implicitement les conditions générales qui y figurent, et qui sont d'ailleurs rappelées au dos de la facture d'acompte de 4.235,63 euros du même jour, que la SARL AD2R verse également aux débats et qu'elle a honorée.

Sur l'exécution des prestations commandées

La SNEL FLUO NEON a obtenu un titre exécutoire, à ce jour définitif, correspondant au montant des prestations commandées. Il en résulte que la SNEL FLUO NEON n'a pas à rapporter la preuve de ce que cette facturation était fondée, et qu'il incombe à la SARL AD2R de justifier de ses demandes de titre exécutoire.

Il est constant que la SARL AD2R n'a réglé spontanément que la somme de 4.235,63 euros au titre de l'acompte, outre celle de 3.147,50 euros suite à deux saisies attributions pratiquées les 24 octobre 2014 et 26 février 2015, la SNEL FLUO NEON soulignant à juste titre que les frais et intérêts, qu'elle évalue à 1.436,27 euros, en absorbent une grande partie.

L'article 8 des conditions générales stipule, comme le permettent les articles 2367 et 2368 du code civil, que la propriété des marchandises livrées ne sera transférée à l'acheteur qu'après paiement intégral du prix, l'acheteur étant responsable des marchandises bien que non encore propriétaire dès la délivrance.

Toutefois si l'article 2371 du code civil permet au créancier à défaut de complet paiement à l'échéance, de demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer, la valeur du bien étant imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie, aucune disposition contractuelle ou légale ne prévoit la récupération 'sauvage' du matériel livré.

Il résulte de la plainte déposée par Monsieur ... le 27 mai 2014, complétée par une déposition du 6 novembre 2014, une attestation de Monsieur Didier ..., les photographies versées aux débats, et les écritures des parties, qu'entre le 12 et le 13 mai 2014 la SNEL FLUO NEON a

repris l'enseigne de 10 sur 0,6 mètres destinée à être placée parallèlement à la façade, facturée 4.600 euros HT pose non comprise, et l'enseigne destinée à être placée parallèlement à la façade de 6,1 mètres sur 0,6 mètres facturée 2.900 euros HT pose non comprise.

S'agissant des décors, la SNEL FLUO NEON écrit en page 4 de ses écritures qu'elle certifie avoir réalisé les décors vitrine, mais contrairement à ce qu'elle prétend, les photos figurant au seul dossier de l'appelant, ne le font pas apparaître. Elle écrit d'ailleurs en page 6 de ses écritures qu'à défaut de paiement intégral des prestations elle était en droit de récupérer les marchandises et de conserver par devers elle les enseignes et les décors de vitrine, reconnaissant ainsi qu'elles ne sont pas en possession de la SARL AD2R.

Lors de son audition du 6 novembre 2014 Monsieur ... a précisé que le 31 janvier 2014 la SNEL FLUO NEON était intervenue pour poser le support lumineux pour les tarifs, sans terminer le travail comme convenu dans le devis. La SARL AD2R reproche effectivement dans ses écritures le défaut de réalisation des tarifs et des menus, ces prestations semblent correspondre aux travaux supplémentaires facturés pour 1.680 euros TTC sans que la cour puisse déterminer si ces travaux ont ou non été réalisés, et le cas échéant la nature précise des travaux restant à effectuer.

Dès lors que la SNEL FLUO NEON bénéficie d'un titre exécutoire concernant le paiement des factures, la SARL AD2R est fondée à solliciter un titre exécutoire concernant les prestations qui sont la contrepartie de ces factures, et dont il est démontré qu'elles n'ont pas été exécutées, soit la livraison des décors vitrine.

Un délai de 3 mois sera imparti à la SNEL FLUO NEON pour procéder à cette livraison, à l'issue duquel sera fixée une astreinte provisoire de 30 euros par jour.

Sur le manquement au devoir de conseil

L'article 1c des conditions générales, inclus dans le paragraphe 1 intitulé 'formation du contrat', est ainsi libellé : 'la responsabilité du vendeur n'est jamais engagée, ni vis à vis des tiers, en cas de violation des dispositions réglementaires ou législatives, comme les règlements de copropriété, de baux, contrats ou textes quelconques régissant la pose des enseignes. Les clients doivent faire affaire personnelle de toute autorisation des agents voyers, des propriétaires, des gérants ou syndics d'immeubles'.

Contrairement à ce que soutient la SARL AD2R, l'exonération de responsabilité résultant de cette clause ne concerne pas que les tiers, qui ne sont d'ailleurs pas parties au contrat, mais les rapports entre le vendeur et l'acheteur, comme l'induit l'utilisation de la conjonction de coordination 'ni' bien que celle-ci ne soit pas, pour plus de clarté, répétée, et cette exonération inclus tant le préjudice direct subi par l'acheteur, que celui qui résulterait d'une action engagée contre lui.

Cette clause ne vise pas uniquement l'autorisation des propriétaires, des gérants ou des syndics d'immeubles mais aussi des agents voyers, terme désignant un fonctionnaire chargé de veiller au respect de la réglementation de la voirie.

Une demande d'autorisation doit être faite par le propriétaire, ce que la clause ne fait que rappeler, et l'exonération de responsabilité vise clairement la violation des dispositions réglementaires.

En application des articles L132-1 et R132-1 6° du code de la consommation dans leur rédaction applicable à la date du contrat, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations.

Cependant ne peut être considéré comme non professionnel le commerçant ayant signé un contrat ayant un rapport direct avec son activité, ce qui est le cas du contrat litigieux s'agissant de la pose d'enseignes sur un local commercial. L'article 1c des conditions générales ne peut donc être réputé non écrit sur la base de ces textes.

En revanche est réputée non écrite une clause limitative de responsabilité qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur, à tel point qu'elle est vidée de toute substance.

En l'espèce, la SNEL FLUO NEON avait pour obligation de livrer et d'installer des enseignes conformes à leur destination, soit des enseignes qui puissent être apposées sur le local commercial. La clause exclusive de responsabilité avait pour effet de la décharger par avance de cette obligation de délivrance conforme, ainsi que de son obligation de conseil quant au contenu de la réglementation applicable sur la commune de Blagnac, alors que son expérience en la matière, en sa qualité de spécialiste de l'enseigne lumineuse et non lumineuse basé à Blagnac, était sans proportion avec celle de la SARL AD2R, qui certes exploitait antérieurement une pizzeria à Grenade, mais n'y avait, au vu des pièces qu'elle produit, non valablement contredites par celles de la partie adverse, installé aucune enseigne en façade, ni apporté de modification significative quant à la signalisation.

La clause litigieuse, qui permet à la SNEL FLUO NEON d'enregistrer, de livrer et de facturer une commande non conforme à la réglementation et donc inutilisable, doit donc être réputé non écrite en ce qu'elle l'exonère de toute responsabilité en cas de violation des dispositions réglementaires.

L'article 11 du règlement concernant la publicité des préenseignes et des enseignes de la commune de BLAGNAC dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du maire. En outre, la taille des enseignes est, au vu de ce règlement, manifestement non conforme, puisque la surface totale des enseignes est limitée à 6 mètres carrés.

La SNEL FLUO NEON a donc manqué à son obligation de conseil en enregistrant une commande concernant des enseignes d'une surface totalement disproportionnée au regard de la surface autorisée, ainsi qu'à son obligation de délivrance conforme à la destination convenue, la SARL AD2R ayant également commis une faute en ne sollicitant pas, en sa qualité de propriétaire, les autorisations requises.

Le préjudice qui résulte pour la SARL AD2R de la fourniture d'enseignes extérieures non conformes sera évalué à la moitié du coût TTC des enseignes extérieures, soit 5.181,67 euros. Pour le surplus de la demande de dommages et intérêts, aucune pièce n'est produite s'agissant du montant du préjudice allégué quant à la perte de chiffre d'affaire et de la remise en état suite au retrait des enseignes, et la SARL AD2R en sera déboutée.

Sur l'article 700 du CPC et les dépens

Chacune des parties, qui succombe pour partie en ses prétentions, supportera les dépens qu'elle a exposés en première instance et en cause d'appel, aucune considération d'équité ne justifiant l'application à l'espèce des dispositions de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 24 juillet 2014 par le président du tribunal de commerce de Toulouse,

INFIRME la décision déferée, STATUANT A NOUVEAU,

Condamne la société FLUO NEON à livrer et poser les décors vitrines conformément au bon de commande en date du 15 octobre 2013, dans un délai de 3 mois à compter de la signification de la décision,

Dit que passé ce délai, la société FLUO NEON sera redevable à défaut d'exécution d'une astreinte provisoirement fixée à 30 euros par jour de retard,

Déclare non écrite la clause 1 C des conditions générales de vente en ce qu'elle exonère le vendeur de sa responsabilité s'agissant du respect de la réglementation,

Condamne la SNEFLUO NEON à verser à la SARL AD2R la somme de 5.181,67 euros à titre de dommages et intérêts,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du CPC,

Dit que chacune des parties conservera les dépens qu'elle a exposés en première instance et en cause d'appel.

Le greffier
Le président